
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2023-L0258/ARCOP/ORD

sur recours de ADBUTRAD contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-002/MTDPCE/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien, fourniture de bureau et consommables informatiques au profit du MTDPCE (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 mai 2023 de ADBUTRAD contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Rafiatou OUEDRAOGO et Messieurs Oumarou OUEDRAOGO et Gnowil KAMBOU, représentant ADBUTRAD ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Aminata GANEMTORE et Monsieur Sidimahamadi SOUMAROU, représentant le Ministère de la transition digitale, des postes et des communications électroniques (MTDPCE) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, EZO INTERNATIONAL SARL, régulièrement convoqué mais absent ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence ;

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-002/MTDPCE/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien, fourniture de bureau et consommables informatiques au profit du MTDPCE (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité ;

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3622 du lundi 22 mai 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 24 mai 2023 ; que ADBUTRAD a saisi l'ORD par lettre en date du 24 mai 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de la transition digitale, des postes et des communications électroniques (MTDPCE) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2023-002/MTDPCE/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien, fourniture de bureau et consommables informatiques à son profit (lot 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ADBUTRAD non conforme au motif que les modalités d'application de la remise diffèrent de la lettre de soumission et le bordereau des prix respectivement sur le montant minimum et maximum HTVA et sur chaque item ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fait une remise de 20% sur le minimum et sur le maximum conformément à sa lettre de soumission ; que la CAM n'a pas fait une bonne application de cette remise ; que la lettre de soumission est la sommation des sous-totaux ou des totaux et constitue l'engagement du soumissionnaire ; que la remise porte sur ce montant total tandis que la remise sur chaque item au niveau des bordereaux des prix unitaires concerne chaque item et revient au même montant ; que la mention « remise de 20% sur chaque item » sur le bordereau des prix unitaires au même taux que le montant global n'est ni une insuffisance ni une incohérence ; que s'il y'a vraiment remise sur les montants globaux, cette remise porte automatiquement sur chaque item et que si la remise est sur chaque item, cette remise se répercute sur le montant global ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le point 14.4 des instructions aux candidats dispose que le soumissionnaire indiquera tout rabais inconditionnel et la méthode d'application dudit rabais dans la lettre de soumission de l'offre ;

considérant qu'il ressort de la circulaire n°2020-0030/ARCOP/CR/znmr du 03 septembre 2020 portant modalités d'appréciation des rabais non conditionnels dans les marchés à commandes et des incohérences dans les offres et propositions, que tout rabais non conditionnel doit être exprimé en valeur relative c'est-à-dire en pourcentage et appliquer sur son offre globale à savoir sur les montants maximum et minimum ;

considérant que la CAM a noté que la confusion réside dans le fait qu'il a seulement mentionné le rabais de 20% dans le devis sans préciser qu'il s'applique sur le minimum et le maximum ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le rabais proposé est régulier car il satisfait aux exigences des dispositions ci-dessus citées ; qu'il n'y a aucune confusion sur les modalités de son application ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ADBUTRAD est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ADBUTRAD est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-002/MTDPCE/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien, fourniture de bureau et consommables informatiques au profit du MTDPCE (lot 03);**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 mai 2023

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon